Affaire n°: UNDT/NBI/2018/123

anglais

Ordonnance n°: 115 (NBI/2020)

Date: 16 juin 2020 Original:

Mme Teresa Bravo Juge:

Greffe: Nairobi

Greffier: Mme Abena Kwakye-Berko

THIARE

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION **DES NATIONS UNIES**

ORDONNANCE RELATIVE AU DEPOT DE CONCLUSIONS FINALES PAR LES PARTIES

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Mme Elizabeth Gall, Section des recours et de la responsabilité/Division du droit administratif/Bureau des ressources humaines

Mme Susan Maddox, Section des recours et de la responsabilité/Division du droit administratif/Bureau des ressources humaines

Introduction

- 1. Le requérant est un ancien agent de sécurité de classe FS-4 employé à Kinshasa par la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo.
- 2. Le 12 décembre 2018, il a introduit une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») contestant la mesure disciplinaire de renvoi pour faute dont il a fait l'objet¹.
- 3. Le défendeur a déposé une réponse le 18 janvier 2019.
- 4. Le 15 juin 2020, le Tribunal a tenu une audience de mise en état afin de mieux comprendre les positions des parties. À cette occasion, il est apparu que le requérant admet tous les faits de l'espèce et ne conteste que la proportionnalité de la sanction. En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'était pas nécessaire de tenir une audience ; aussi déposeront-elles des conclusions finales.

DISPOSITIF

- 5. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal enjoint aux parties de déposer leurs conclusions finales comme suit :
- 6. Le requérant déposera des conclusions permettant de déterminer :
 - a. S'il a fait part à ses supérieurs de la menace que M. Togena représentait pour lui ; dans l'affirmative, quand et comment ;
 - b. Pourquoi il n'a pas fait appel à M. Ian Sinclair au lieu de signer lui-même la lettre ;
 - c. Pourquoi il s'est rendu au domicile du procureur militaire sans même être accompagné s'il craignait que celui-ci l'arrête;

_

¹ Requête, sect. V.

d.	La situation	socioéconor	nique dar	ıs laquelle	il	se 1	trouvait	à la	a suite	de
	la décision co	ontestée.								

7. Le défendeur déterminera :

- a. Si la Mission était au fait des problèmes entre le requérant et M. Togena ;
- b. Si la Mission a pris des mesures disciplinaires à l'encontre de M. Togena ;
- c. Pourquoi M. Seth Levine a empêché que la lettre soit envoyée au procureur militaire ;
- d. En quoi le fait que le requérant ait signé la lettre a eu une incidence sur la Mission.
- 8. Les parties doivent déposer leurs conclusions finales d'ici au 10 juillet 2020 à 17 heures (heure de Nairobi).

Teresa Bravo, juge
Ainsi ordonné le 16 juin 2020

Enregistré au Greffe le 16 juin 2020

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi